université de TOURS

Le Président de l'université

VU le code de l'éducation, notamment dans ses articles L. 712-2, 5° et L952-6-1, et le cas échéant L713-9 ;

VU la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités ;

VU le décret n° 84-431 du 06 juin 1984 modifié, fixant les dispositions statutaires applicables aux enseignants-chercheurs, notamment dans ses articles 9 et suivants, et 26-I-1° et 33 (MCF) ou 46-1° et 51 (PR) ;

VU le décret n° 2022-822 du 16 mai 2022 fixant des dispositions dérogatoires à la proportion minimale de quarante pour cent de chaque sexe dans la composition des comités de sélection institués en vue des concours de recrutement des professeurs des universités relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

VU l'arrêté du 15 juin 1992 fixant la liste des corps des fonctionnaires assimilés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences ;

VU les arrêtés du 6 février 2023 et du 8 mars 2023 relatif aux modalités générales des opérations de mutation, de détachement et de recrutement par concours des maîtres de conférences, des professeurs des universités et des chaires de professeurs juniors ;

VU la circulaire ministérielle MESR DGRH A1-2 n° 08-0069 du 23 avril 2008, relative aux comités de sélection pour le recrutement des enseignants-chercheurs ;

VU la circulaire du 4 avril 2015 relative au décret n° 2014-997 du 2 septembre 2014 modifiant le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;

VU le cas échéant, l'avis du directeur de la composante L713-9 concernée par un recrutement sur emploi d'enseignant-chercheur ;

VU le procès-verbal de délibération du conseil académique restreint de UNIVERSITE DE TOURS dans sa séance du 23 janvier 2024, portant avis favorable sur la composition structurelle des comités de sélection mis en place au titre de la campagne 2024 de recrutement des enseignants-chercheurs ;

VU le procès-verbal de délibération du conseil académique restreint de UNIVERSITE DE TOURS dans sa séance du 23 janvier 2024, portant avis favorable sur la composition nominative des comités de sélection mis en place au titre de la campagne 2024 de recrutement des enseignants-chercheurs et sur la nomination des président et vice-président des comités de sélection ;

ARRETE :

Article 1 : Un comité de sélection chargé, dans une 1ère séance d'examiner les candidatures, puis dans une 2ème séance d'auditionner les candidats et de classer les candidatures, selon leurs mérites scientifiques, constitué pour se prononcer en qualité de jury souverain, est créé dans le cadre des opérations de recrutement à conduire sur l'emploi **MCF 0737 en sections 71 et 11 Communication des organisations, communication éthique et responsable, communication et culture** pour une prise de fonctions le 01/09/2024.

Article 2 : Sont nommés membres du comité de sélection pour l'emploi désigné ci-dessus :

MEMBRES APPARTENANT A L'ETABLISSEMENT

Professeurs des universités et assimilés :

Civilité	Nom	Prénom	Corps	Discipline enseignée ou de recherche	Laboratoire de recherche	Section CNU
Mme	KRAMPL	Ulrike	PR	Histoire moderne	Cethis	22

Maîtres de conférences et assimilés :

Civilité	Nom	Prénom	Corps	Discipline enseignée ou de recherche	Laboratoire de recherche	Section CNU
Mme	BRUGEROLLE de FRAISSINETTE	Agnès	MCF	Langues et littératures anglaises et anglo-saxonnes	ICD	11
Mme	CARREZ	Stéphanie	MCF	Langues et littératures anglaises et anglo-saxonnes	ICD	11
M.	GOETZMANN	Marc	MCF	Langues et littératures anglaises et anglo-saxonnes	ICD	11
M.	NICEY	Jérémie	MCF	Information-Communication	PRIM	71
M.	SOURISCE	Nicolas	MCF	Information-Communication	PRIM	71

MEMBRES EXTERIEURS A L'ETABLISSEMENT

Professeurs des universités et assimilés :

Civilité	Nom	Prénom	Corps	Discipline enseignée ou de recherche	Laboratoire de recherche	Université	Section CNU
M.	BENOIT À LA GUILLAUME	Luc	PR	Langues et littératures anglaises et anglo-saxonnes	Eriac	Rouen	11
M.	BOUILLON	Jean-Luc	PR	Information-Communication	Prefics	Rennes 2	71
Mme	LEVELEUX-TEXEIRA	Corinne	PR	Histoire du droit	CRJ Pothier	Orléans	3
M.	MARCON	Christian	PR	Information-Communication	Cerege	Poitiers	71
Mme	PASCUAL-ESPUNY	Céline	PR	Information-Communication	Imsic	Aix-Marseille	71
M.	ROBIN	Thierry	PR	Langues et littératures anglaises et anglo-saxonnes	Remelice	Orléans	11

Maîtres de conférences et assimilés :

Civilité	Nom	Prénom	Corps	Discipline enseignée ou de recherche	Laboratoire de recherche	Université	Section CNU
M.	MORT	Sébastien	MCF	Langues et littératures anglaises et anglo-saxonnes	Crem	Université de Lorraine	11
Mme	STALDER	Angèle	MCF	Information-Communication	Elico	Jean Moulin Lyon 3	71

Article 3 : Les personnalités dont les noms suivent sont nommées respectivement président.e et vice-président.e du comité de sélection créé pour l'emploi désigné ci-dessus :

Présidente : LEVELEUX-TEXEIRA Corinne
Vice-présidente : KRAMPL Ulrike

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de l'université est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 15 février 2024
Le Président de l'université de Tours

Le Président
de l'Université de Tours,

A. Giacometti

Arnaud GIACOMETTI

Voies et délais de recours :
Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :
- soit un recours gracieux auprès du président de l'université (DRH) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif du ressort de l'établissement.

Vous pouvez exercer directement un recours contentieux devant obligatoirement intervenir dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision.
Vous pouvez également introduire un recours gracieux auprès du président de l'université auteur de l'acte. Si ce recours est exercé dans les 2 mois de la publicité de la décision, il proroge une seule fois les délais de recours contentieux.
Vous conservez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de 2 mois, à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux. Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant 2 mois).
Dans les cas exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite - et donc dans un délai de 4 mois à compter de la date du présent avis -, vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.